



Bulletin officiel ministériel du land de Bavière

BayMBl. 2021 n° 38

23 février 2021

Texte d'application de la Loi allemande de protection contre les infections (Infektionsschutzgesetz, IfSG)

Pandémie due au coronavirus : preuve de test à apporter par les personnes entrant sur le territoire en provenance de zones à risque

**Avis du Ministère de la santé et des soins de l'État de Bavière
(Décret Général sur la preuve de test à apporter par les personnes entrant sur le territoire)**

**du 15 janvier 2021, réf. G51o-G8000-2020/415-75 et du 23 février 2021,
réf. G51s-G8000-2021/505-9**

Sur la base de l'art. 28, al. 1, phrase 1 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), en lien avec les art. 3 et 4 de l'Ordonnance du gouvernement fédéral sur la protection contre les infections du fait des entrées sur le territoire, en relation avec le coronavirus SARS-CoV-2, et après constatation d'une situation épidémique d'ampleur nationale (Ordonnance sur les conditions d'entrée en Allemagne dans le contexte du coronavirus, CoronaEinreiseV) par le Bundestag allemand le 13 juillet 2020 (BAnz AT 13.01.2021 V1), ainsi que de l'art. 65, phrase 2, point 2 de l'Ordonnance sur les compétences (ZustV), le Ministère de la santé et des soins du land de bavière adopte le suivant

Décret général

1. Dispositions à l'attention des personnes entrant sur le territoire en provenance de zones à risque
 - 1.1 Les personnes concernées par l'art. 3, al. 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV doivent, au sens de l'art. 3, al. 1, phrase 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV présenter une preuve de test selon l'art. 3, al. 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, immédiatement et au plus tard dans les 48 heures de leur arrivée, réalisé par l'autorité administrative locale compétente pour le lieu de leur séjour habituel ou, s'il n'existe pas d'autorité de ce type en Bavière, pour le lieu de leur premier séjour.
 - 1.2 Les personnes concernées par le point 1.1, et qui ne présentent pas de preuve de test, au sens de l'art. 3, al. 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, à l'autorité administrative locale compétente dans les délais imposés par cette dernière, sont tenues aux termes de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection contre les infections IfSG, de se soumettre immédiatement à un test de dépistage du coronavirus SARS-CoV-2, y compris un prélèvement d'échantillon aux fins de la recherche en laboratoire, et de présenter le résultat du test immédiatement à l'autorité administrative locale compétente.
2. Dispositions à l'attention des personnes qui ont séjourné dans les dix jours qui ont précédé leur entrée sur le territoire allemand dans une zone à forte incidence au sens de l'art. 3, al. 2, phrase 1, point 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, ou dans une zone à risque dans laquelle certains variants du coronavirus SARS-Cov-2 sont largement répandus (zones à variants du virus) en vertu de l'art. 3, al. 2, phrase 1, point 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV.
 - 2.1 Les personnes concernées par l'art. 3, al. 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV doivent, au sens de l'art. 3, al. 2, phrase 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, présenter la preuve de test nécessaire

- immédiatement et au plus tard dans les 24 heures de leur arrivée, à l'autorité administrative locale compétente pour le lieu de leur séjour habituel ou, s'il n'existe pas d'autorité de ce type en Bavière, pour le lieu de leur premier séjour.
- 2.2 Si les personnes visées à l'art. 3, al. 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV ne disposent pas de preuve de test à leur entrée sur le territoire, au sens de l'art. 3, al. 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, elles sont tenues, aux termes de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection IfSG, de se faire tester au moment de leur arrivée ou juste après, et de présenter le résultat du test immédiatement à l'autorité administrative locale compétente.
 3. Les services responsables des tâches de police et de police aux frontières sont habilités à contrôler les preuves nécessaires au nom de l'autorité compétente.
 4. Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne font que transiter par le territoire de l'État libre de Bavière et le quittent par une voie directe dans de très brefs délais.
 5. Toute violation de l'obligation de se soumettre à une visite médicale au sens de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection IfSG peut être sanctionnée en tant qu'infraction selon l'art. 73, al. 1a, point 19 de la Loi de protection contre les infections IfSG. Toute violation de l'obligation de présenter une preuve de test au sens de l'art. 3, al. 1 ou al. 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, peut être sanctionnée en tant qu'infraction selon l'art. 73, al. 1a, point 24 de la Loi de protection contre les infections IfSG en lien avec l'art. 9, point 4 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV.
 6. Dans la mesure où le présent Décret général s'appuie sur l'art. 28, al. 1, phrase 1 de la Loi de protection IfSG, il est immédiatement exécutoire en vertu de la loi. Pour le reste, l'exécution immédiate est ordonnée.
 7. Le présent Décret général entre en vigueur le 16 janvier 2021 et cesse son effet à l'expiration du 30 avril 2021. Contrairement à la phrase 1, le point 1.2 entre en vigueur le 18 janvier 2021. À l'expiration du 15 janvier 2021, le Décret général d'obligation de test pour les entrants sur le territoire, du 21 décembre 2020 (BayMBl. 2020 Nr. 771), cesse son effet.

Exposé des motifs

Conformément à l'art. 28, al. 1, phrase 1 de la Loi de protection IfSG, l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires en cas de constatation de malades, de cas suspects, de cas contagieux ou d'excréteurs du virus, pour la durée requise et dans la mesure où cela permet d'endiguer la propagation de maladies transmissibles.

Par une ordonnance légale en application de l'art. 36, al. 8 et al. 10 de la Loi de protection IfSG, du 13 janvier 2021, publication au Journal officiel AT 13.01.2021 V1 (CoronaEinreiseV), le gouvernement fédéral a pris des dispositions à l'attention des personnes entrant sur le territoire en provenance de zones à risque. En application de l'art. 3, al. 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, les personnes ayant séjourné, dans les 10 jours précédant leur arrivée, dans une zone à risque n'étant ni une zone à fort taux d'incidence, ni une zone à variant au sens de l'art. 3, al. 2, phrase 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV doivent disposer, au plus tard 48 heures après leur arrivée, d'une attestation médicale ou d'un résultat de test négatif indiquant l'absence d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2, et doivent présenter ce document sur demande à l'autorité compétente. En application de l'art. 3, al. 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, les personnes ayant séjourné, dans les dix jours précédant leur arrivée, dans une zone à fort taux d'incidence ou dans une zone à variant, doivent disposer, lors de leur arrivée, d'une attestation médicale ou d'un résultat de test négatif indiquant l'absence d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2, et doivent présenter ce document sur demande à l'autorité compétente, ou à une autorité ou un service désigné par elle.

L'art. 4, al. 1, phrase 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, comporte des dérogations à l'obligation de preuve selon l'art. 3, al. 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, pour les personnes ayant séjourné, dans les 10 jours précédant leur arrivée, dans une zone à risque n'étant ni une zone à fort taux d'incidence, ni une zone à variant. En application de l'art. 4, al. 1, phrase 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, sur demande, et si le cas le justifie avec preuve à l'appui, l'autorité compétente peut accorder d'autres dérogations, ou bien limiter des dérogations au sens de l'art. 4, al. 1, phrase 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV.

Aux termes de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection IfSG, les personnes qui ne peuvent pas, sur la base d'une ordonnance légale telle que définie à l'art. 36, al. 10, phrase 1, point 1 de la Loi de protection IfSG (comme par exemple l'Ordonnance CoronaEinreiseV), présenter l'attestation médicale ou le résultat

de test exigibles, sont tenues de se soumettre à une visite médicale permettant d'exclure la présence de l'affection contagieuse qui a mené au constat d'une situation d'épidémie d'ampleur nationale.

Le présent Décret général sert à concrétiser les obligations réglementées par le droit fédéral citées ici dans leur application en Bavière. La compétence du Ministère bavarois de la santé et des soins est définie dans l'art. 65, phrase 2, n° 2 de l'Ordonnance allemande sur les compétences ZustV.

Le SARS-CoV-2 est un virus au sens de l'art. 2, n° 1 de la loi IfSG, qui s'est propagé dans le monde entier en peu de temps. On a pu observer qu'en Bavière aussi, la propagation de l'infection parmi la population avait été rapide. En raison de la propagation du coronavirus SARS-CoV-2, le Bundestag allemand a constaté une situation d'épidémie d'ampleur nationale. Il existe un risque particulièrement élevé lié à l'infection chez les personnes âgées et les personnes déjà malades par ailleurs. Comme nous ne disposons toujours pas de traitement satisfaisant, ni de vaccins en quantité suffisante, le risque d'un renforcement du niveau de l'infection avec des conséquences dramatiques pour la vie et la santé de la population, ainsi qu'une possible surcharge de notre système de santé, persiste dans les mêmes proportions. Selon l'évaluation des risques de l'Institut Robert Koch, on note qu'au plan mondial comme en Allemagne, que la situation continue à être très dynamique et préoccupante, et qu'en Allemagne, à l'heure actuelle, la détérioration globale de la santé de tous les groupes de population est considérée comme très élevée.

L'état de pandémie perdure partout dans le monde. Dans de nombreux pays, y compris en Allemagne, ces derniers mois et ces dernières semaines, on a observé une forte augmentation des cas d'infection. Dans le même temps, au Royaume Uni et en Irlande du Nord, de même qu'en République sud-africaine, on a constaté une mutation du coronavirus SARS-CoV-2 qui semble, en l'état actuel des connaissances, présenter un niveau plus élevé d'infectiosité.

En Bavière, l'état de catastrophe a de nouveau été déclaré et il a été nécessaire de prendre des mesures de restriction drastiques, jusqu'à un couvre-feu pendant la nuit.

C'est pourquoi, en plus des restrictions dont l'application se poursuit à l'intérieur du pays, il faut continuer à garantir que de nouvelles poussées infectieuses ne soient pas provoquées par des entrées sur le territoire de l'État libre de Bavière et que, comme cela a déjà été le cas au début de la pandémie, il n'en résulte pas de nouveaux foyers d'infection.

Dans la mesure où la situation mondiale de risque épidémique persiste et où il faut s'attendre à une nouvelle irruption d'infections, en particulier en provenance des zones à risque, il est indispensable d'exiger systématiquement des personnes concernées par l'art. 3, al. 1 ou al. 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV la présentation de la preuve de test nécessaire au sens de l'art. 3, al. 1 et al. 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, ainsi que pour les personnes ne pouvant faire la preuve d'un test négatif récent, de les obliger à se soumettre à un test de dépistage du coronavirus SARS-CoV-2.

La situation géographique de l'État libre de Bavière, situé à la périphérie sud-est de la République fédérale d'Allemagne, lui impose des frontières communes étendues avec l'Autriche et la République tchèque. Ces deux pays sont des états membres de l'Union européenne. Dans ce marché unique européen, de nombreux échanges économiques et d'emploi existent dans les régions des deux côtés des frontières. Dans la mesure où, comme c'est le cas à l'heure actuelle, il existe un risque d'infection plus élevé dans les états voisins, et que ces états peuvent donc être classés parmi les zones à risque au sens de l'art. 2, point 17 de la Loi de protection IfSG, il est nécessaire, en conservant le principe des frontières ouvertes, de ne pas négliger l'importance de la protection contre l'infection. Par le passé, on a pu constater que les régions frontalières étaient nettement plus touchées par l'évolution infectieuse. Sur la base des données de l'Institut Robert Koch en date du 12 janvier 2021, on remarque que l'incidence sur 7 jours est supérieure à la moyenne bavaroise de cette même incidence pour 19 des 26 arrondissements frontaliers. Les dérogations prévues pour les pendulaires et les transfrontaliers aux obligations de test et de présentation de preuve de test de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, doivent par conséquent être restreintes de sorte que, désormais, les pendulaires et les transfrontaliers seront tenus de disposer, chaque semaine calendaire dans laquelle ils rentrent au moins une fois sur le territoire, d'une preuve de test au sens de l'art. 3, al. 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, et de présenter cette preuve sur demande.

Concernant le point 1 :

Les dispositions du point 1 sont à l'attention de personnes entrant sur le territoire en provenance de zones à risque qui ne sont ni des zones à fort taux d'incidence au sens de l'art. 3, al. 2, phrase 1, point 1, ni des zones à variant au sens de l'art. 3, al. 2, phrase 1, point 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV.

Le point 1.1 stipule que les personnes concernées par l'art. 3, al. 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV doivent, au sens de l'art. 3, al. 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, présenter immédiatement la preuve de test au sens de l'art. 3, al. 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, et au plus tard dans les 48 heures de leur arrivée, qui est le délai prévu dans l'ordonnance en question. La présentation de la preuve de test doit se faire auprès de l'autorité administrative locale compétente pour le lieu de séjour habituel ou, s'il n'existe pas d'autorité de ce type en Bavière, pour le lieu du premier séjour.

Le point 1.2 limite les dérogations prévues dans l'art. 4, al. 1, phrase 1, points 1 et 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV au sens de l'art. 4, al. 1, phrase 2, partie 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, de sorte que les pendulaires et les transfrontaliers qui ont séjourné avant leur arrivée dans une zone à risque n'étant ni une zone à fort taux d'incidence, ni une zone à variant, doivent disposer, chaque semaine calendaire dans laquelle ils rentrent au moins une fois sur le territoire, d'une preuve au sens de l'art. 3, al. 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, et présenter cette preuve sur demande, à l'autorité administrative locale compétente ou à une autorité désignée par elle. La restriction ne s'applique qu'aux pendulaires et transfrontaliers au sens de l'art. 4, al. 1, phrase 1, point 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, mais seulement lorsque chaque séjour dans une zone à risque n'a pas duré plus de 24 heures ou si chaque séjour sur le territoire allemand ne dure pas plus de 24 heures à chaque fois. Par conséquent, l'exception en application de l'art. 4, al. 1, phrase 1, point 1 est également restreinte en lien avec l'art. 2, al. 1, point 3 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV. Les autres dérogations demeurent inchangées.

En application de l'art. 36, al. 7, phrase 2 de la Loi de protection IfSG, en lien avec l'art. 1, al. 3 de l'Ordonnance TestpflichtV (obligation de test), les personnes visées à l'art. 1, al. 1 de l'Ordonnance TestpflichtV sont tenues de se soumettre à un test y compris le prélèvement des échantillons nécessaires. Ce test est ordonné selon le point 1.3 pour les personnes désignées dans les points 1.1 et 1.2.

Concernant le point 2 :

Le point 2 contient des dispositions à l'attention des personnes qui ont séjourné, dans les dix jours qui ont précédé leur entrée sur le territoire allemand, dans une zone à fort taux d'incidence au sens de l'art. 3, al. 2, phrase 1, point 1 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, ou dans une zone à risque dans laquelle certains variants du coronavirus SARS-Cov-2 sont largement répandus (zones à variants du virus) selon l'art. 3, al. 1, phrase 1, point 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV.

Le point 2.1 stipule que les personnes concernées par l'art. 3, al. 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV doivent présenter la preuve de test nécessaire à l'autorité administrative locale compétente, immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures de leur arrivée. Les personnes entrant sur le territoire en provenance de zones à fort taux d'incidence et de zones à variants doivent disposer au moment de leur arrivée d'une preuve de test ad hoc. Le délai prévu dans le point 2.1 correspond à un délai de présentation auprès de l'autorité administrative locale compétente, et non pas au délai pour se soumettre à un test et attendre le résultat de ce test. L'autorité administrative locale compétente correspondante est désignée comme l'organe compétent pour la remise de preuve.

En application de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection IfSG, les personnes visées au point 2.1 sont tenues de se soumettre à un test y compris le prélèvement des échantillons nécessaires, si elles ne peuvent pas remettre de preuve de test ad hoc. Ce test est ordonné selon le point 2.2 pour les personnes désignées dans les points 2.1, au moment de l'entrée sur le territoire ou juste après. Les personnes entrant sur le territoire par les aéroports bavarois de Munich, Nuremberg ou Memmingen, doivent par conséquent se soumettre au test à l'aéroport, dans le centre de test qui y a été aménagé.

Concernant le point 3 :

Les preuves à apporter en application de l'Ordonnance CoronaEinreiseV (attestation d'enregistrement d'entrée ou notification de changement et preuve de test) sont à remettre à l'autorité compétente au sens de la loi de protection contre les infections, au sens de l'Ordonnance CoronaEinreiseV. L'autorité compétente est définie dans le point 1 et le point 2 comme l'autorité administrative locale compétente. Aux termes du point 3, les services responsables des tâches de police et de police aux frontières sont habilités à contrôler les preuves nécessaires. Cela doit permettre de faciliter le contrôle des obligations de preuves et en améliorer l'exécution. Les possibilités de contrôle sont mises en place en supplément des possibilités de contrôle prévues dans l'Ordonnance CoronaEinreiseV par les services responsables des contrôles policiers au passage des frontières.

Concernant le point 4 :

Aux termes du point 4, les personnes qui ne font que transiter par le territoire de l'État libre de Bavière et le

quittent par une voie directe dans de très brefs délais, ne sont pas concernées par les dispositions du Décret général.

Concernant le point 5 :

Toute contravention intentionnelle ou par négligence à l'obligation de se soumettre à une visite médicale peut être sanctionnée en tant qu'infraction selon l'art. 73, al. 1a, point 19 de la Loi de protection contre les infections IfSG. Toute contravention aux obligations de preuve en application de l'Ordonnance CoronaEinreiseV peut être sanctionnée en tant qu'infraction selon l'art. 73, al. 1a, point 24 de la Loi de protection IfSG en lien avec l'art. 9 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV.

Concernant le point 6 :

Dans la mesure où le Décret général s'appuie sur l'art. 28, al. 1, phrase 1 de la Loi de protection IfSG, il est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 28, al. 3 en lien avec l'art. 16, al. 8 de la Loi de protection IfSG. Pour les dispositions s'appuyant sur les art. 3 et 4 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, l'exécution immédiate est ordonnée en application de l'art. 80, al. 2, phrase 1, point 4 du Code allemand de procédure administrative (VwGO). La lutte contre la pandémie exige de présenter rapidement des preuves de test ou, dans le cas où elles ne seraient pas produites, de se soumettre rapidement à un test pour les personnes devant subir l'examen en question aux termes de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection IfSG. Ce n'est qu'en réalisant rapidement les tests qu'il est possible de garantir une détection des infections et une interruption des chaînes de contamination. L'exécution immédiate des dispositions est donc d'utilité publique.

Concernant le point 7 :

Le point 7 définit l'entrée en vigueur et la cessation d'effet du Décret général. À l'entrée en vigueur du présent Décret général, le Décret général d'obligation de test pour les entrants sur le territoire du 21 décembre 2020 (BayMBl. 2020 n° 771) a été abrogé.

signé

Winfried Brechmann
Chef de cabinet

Mentions légales

Éditeur :

Bayerische Staatskanzlei [Chancellerie de Bavière], Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 Munich, Allemagne

Adresse postale : Postfach 220011, 80535 München

Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail : direkt@bayern.de

Réalisation technique :

Bayerische Staatsbibliothek [Bibliothèque de l'État de Bavière], Ludwigstraße 16, 80539 Munich, Allemagne

Impression :

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech [Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech], Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne

Téléphone : +49 (0)8191 126-725, fax : +49 (0)8191 126-855, e-mail : druckerei.betrieb@jva-ll.bayern.de

ISSN 2627-3411

Informations sur la parution / les conditions de souscription :

Le Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBl.) paraît en fonction des besoins et régulièrement le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière www.verkuendung.bayern.de. Le document A/PDF qui y figure en est la version officielle. La plateforme des publications officielles de Bavière est accessible à tous gratuitement.

La version imprimée des Bulletins officiels publiés peut être commandée contre paiement auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus amples informations relatives aux conditions d'achat sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière.